







Café de connaissance sur « l'accès à la justice et le contentieux de l'environnement »

Synthèse des échanges

A l'initiative de l'UICN Sénégal et avec l'appui financier de l'IEPF et du CRDI, le Panel « Accès à la justice et le contentieux de l'environnement » inscrit au Congrès mondial de l'UICN, s'est tenu le lundi 10 septembre 2012. Il s'est agi d'un échange en groupe restreint, sur les conditions de la mise en œuvre judiciaire du droit de l'environnement ; c'est-à-dire le respect et l'application par les juges, des règles internes comme internationales, édictées en matière de l'environnement, à l'occasion des litiges qui leurs sont soumis ou de certaines atteintes graves à l'environnement.

La réunion s'est déroulée en présence du Directeur Régional de l'UICN-PACO, Pr Aimé NIANOGO et de son homologue Asie- Pacifique de l'Organisation Internationale de la Francophonie, Mme Anissa BARRAK; du Président de l'Alliance des Parlementaires et Elus Locaux pour l'Environnement (APPEL) M. Lamine THIAM, du candidat conseiller régional pour l'Afrique, M. Mamadou DIALLO¹ ainsi que des collègues du PACO.

La réunion a été introduite par M. Racine KANE, le chef de mission de l'UICN Sénégal qui a notamment précisé que cette rencontre fait suite à celle de Ouagadougou tenue en novembre 2012 sur la mise en œuvre du droit de l'environnement. Ensuite la Représentante Régionale Asie-Pacifique de l'OIF organisme qui a soutenu ces deux activités, a dans une adresse liminaire, salué la diversité linguistique de l'UICN et la valorisation du français comme langue de travail au Congrès. Elle s'est appesantie sur les avancées notées à Rio+20 dans la prise en compte du droit de l'environnement et des aspects juridiques et judiciaires y relatifs. Notant l'importance du colloque de Ouagadougou sur la mise en œuvre du droit de l'environnement en Afrique et la diversité des chantiers qu'il a ouverts, y compris au sein de l'OIF, elle a estimé que la thématique trouvera un écho favorable dans les programmes initiés par la Francophonie, notamment le Cycle de spécialisation en droit de l'environnement ouvert à l'Université Senghor d'Alexandrie. Elle a, pour conclure, magnifié la démarche de cohérence et le partenariat de la Francophonie avec des organisations internationales comme l'UICN.

Les échanges ont tourné autour de deux communications ; la première présentée par Dr Antonio BENJAMIN, Magistrat brésilien et Vice président de la Commission des Lois sur l'Environnement de l'UICN, et la seconde par Monsieur ALADOUA Saadou, Magistrat nigérien, Président du Tribunal de Grande Instance et Juge des Expropriations de la Région de Tillabéri.

_

¹ M. Mamadou a été élu Conseiller Régional pour l'Afrique à l'issue du scrutin

Dans son intervention portant sur « l'accès à la justice : le rôle du juge dans la protection de la biodiversité », Dr Antonio Benjamin a tout d'bord précisé que le concept « d'accès à la justice en matière du droit de l'environnement » est une expression matérielle et non juridique, puisque le principe d'accès à la justice est universellement reconnu en toute matière ; mais qu'il s'agit dans cette thématique d'examiner les conditions à réunir pour une application effective des règles qui protègent l'environnement et sanctionnent les atteintes qui y sont portées, devant les juridictions.

Dans ce sens, il a indiqué que la 1^{ère} condition à remplir est l'existence d'un système judiciaire indépendant où les magistrats rendent la justice et appliquent les lois sans crainte de devoir rendre compte de leur décision. La 2^{ère} exigence est celle de la connaissance et de la maîtrise par les juges de la loi sur l'environnement, car a-t-il précisé l'on ne saurait demander au juge d'appliquer un droit qu'il ne connait pas, ou qu'il ne maîtrise pas bien ; il a en conséquence demandé aux Etats et aux organisations comme l'UICN de prendre en compte le souci de renforcement des capacités des magistrats.

Terminant par l'examen au fond des litiges sur l'environnement, le Juge Antonio Benjamin a relevé que les chances de succès des procès sur les atteintes à l'environnement ou sur la réparation des dommages causés aux personnes du fait de ces atteintes, sont souvent amoindries par le principe de la charge de la preuve. Selon lui, assez souvent, le lien de cause à effet entre les atteintes à l'environnement et les dommages aux personnes ne peut être établi avec certitude suivant les termes de la justice ; et que des principes affirmés par le droit de l'environnement, comme celui du « pollueur-payeur », ou du « risque dommageable » ne reçoivent pas une interprétation convenable par les juges au moment de l'appréciation de la charge de la preuve. Il a recommandé dans ce sens l'introduction dans le droit processuel, du principe de « renversement de la charge de la preuve » toutes les fois qu'il s'agit d'un procès d'atteintes à l'environnement ou de dommages causés aux personnes du fait des activités qui n'ont pas respecté les règles en la matière. Il a terminé son intervention en insistant sur le renforcement des capacités des juges dans la prise en charge de ce contentieux, et la conduite des reformes législatives nécessaires à garantir le droit à la réparation des atteintes sur l'environnement.

Dans la seconde communication, le Juge ALADOUA Saadou a illustré l'application des règlements du droit de l'environnement à travers le thème « règlement des conflits fonciers ruraux par le tribunal du foncier rural au Niger ». Il a rappelé le contexte nigérien caractérisé par la pression foncière et la compétition entre les acteurs pour l'accès aux ressources naturelles, avec comme conséquence des conflits récurrents occasionnant souvent des pertes en vies humaines. Il a en outre indiqué l'existence d'une dualité du système juridique au Niger où le droit moderne coexiste avec le droit coutumier, et ce dernier a une prééminence dans le règlement de ces types de conflits. Cette situation a constitué une insuffisance dans le règlement des conflits entre opérateurs ruraux, et a conduit l'Etat a instituer une juridiction spécialisée, le tribunal du foncier rural par une loi adoptée en 2004.

Le juge Aladoua a précisé que cette juridiction va s'occuper uniquement de la gestion des litiges liés à l'accès et à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier des conflits pouvant survenir entre les différents acteurs dans ce cadre; avec des outils juridiques plus modernes définis par les textes portant sur l'environnement (lois sur le foncier rural, la loi sur le régime forestier, la loi sur le régime de l'eau et celle sur le pastoralisme). Les activités de cette juridiction vont contribuer à moderniser et à formaliser l'exercice des droits sur les ressources naturelles au Niger, et favoriser la constitution d'un cadastre rural et un schéma d'affectation des espaces. L'intervenant a enfin indiqué que cette expérience est unique en Afrique de l'Ouest, et a plaidé pour un accompagnement des organisations partenaires dans sa mise en œuvre qui est en chantier.

Toujours dans le registre des bonnes pratiques de mise en œuvre du droit de l'environnement, le Juge a fait cas de deux expériences au Niger : la mise en synergie dans la région de Zinder des agents forestiers, des juges et des maires dans l'application de la loi forestière, notamment sur la répression des infractions qui y sont prévues ; et la conjugaison des efforts des acteurs de la chaine judiciaire en matière d'expropriation et de réinstallation des populations, dans le cadre de la construction du Barrage de Kandadji en région de Tillabéri. Toutes ces deux expériences, a-t-il déclaré, tendent à un respect des textes sur l'environnement et la garantie des droits qu'ils consacrent au profit des populations.

Après ces interventions, la parole fut donné aux participants qui ont posé des questions et formulé des préoccupations, chacun par rapport à son domaine d'activité. Les préoccupations ont eu trait à l'adaptation des textes et des pratiques judiciaires au nouveau contexte, notamment la prise en compte des initiatives locales qui garantissent le respect des droits qui sont consacrés aux populations, ou des acquis issus des actions de développement.

D'autres ont relevé la faible couverture des services judiciaires, qui ne garantit pas la jouissance des droits ou le règlement à temps des litiges; et pour certains c'est le coût de la justice qui l'éloigne des populations locales, pauvres et vulnérables. Mais tous ont reconnu la nécessité d'une justice spécialisée qui prenne en charge le respect des règles sur l'environnement, et qui soit proche des réalités locales. Il a aussi été mis en valeur le rôle de la justice coutumière, qui apparait comme le premier maillon de la protection de l'environnement à travers la médiation et la conciliation qu'elle conduit entre les populations, et souvent entre les agents de l'Etat.

Clôturant ces discussions, Dr Antonio BENJAMIN a recommandé la conduite d'un recensement des coutumes et pratiques locales protectrices de l'environnement sur la région ouest et centrale de l'Afrique afin de compléter le dispositif de protection de la biodiversité; et a insisté sur la responsabilité de l'UICN et l'apport de l'OIF dans cette initiative.